



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 22 janvier 2021**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2021019-0001 du 19 janvier 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, dans le cadre de travaux de sécurisation d'un mât d'éclairage à l'échangeur du Boulou n° 43

. Arrêté DDTM-SER-2021021-0001 du 21 janvier 2021 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6, la SARL COMAS et Fils à modifier le profil d'un cours d'eau au lieu-dit « Les Escroelles » sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

. Arrêté DDTM/DML/2021020-0001 du 20 janvier 2021 portant approbation d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel au bénéfice de la commune de Collioure

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté 2021-020-001 du 20 janvier 2021 portant définition des actions de lutte anti vectorielle à conduire en terme de surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international dans le département des Pyrénées Orientales

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des  
Exploitants Routiers

Dossier suivi par :  
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : jordi.bonnefille  
@pyrenees-  
orientales.gouv.f

Perpignan, le 19 JAN. 2021

ARRETE PREFECTORAL n°  
DDTn/SEr/2021019-0001  
portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A9 dans le cadre de  
travaux de sécurisation d'un mât  
d'éclairage à l'échangeur du Boulou n°43

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 13/01/2021

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 15/01/2021 ,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 13/01/21,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 13/01/2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature.

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la sécurisation d'un mât d'éclairage nécessite la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Boulou en provenance de Narbonne.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation d'un mât d'éclairage à l'échangeur du Boulou n°43, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation

### Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste :

- A procéder de nuit à la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°43 du Boulou dans le sens France/Espagne avec déviation associée, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

### Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou

1) Fermeture de la sortie en provenance de Narbonne

- Nuit du 27 au 28 janvier 2021 de 21h00 à 06h00
- Nuit de secours du 28 au 29 janvier 2021 de 21h00 à 6h00

Cette fermeture se fait sous neutralisation de la voie de droite du pk 270.500 au pk 271.580 dans le sens France/Espagne.

### Article 4 :

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de Perpignan, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66.

## Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

## Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

La bretelle de sortie de l'échangeur n°43 du Boulou est fermée dans le sens France/Espagne la nuit du 27 au 28 janvier 2021 de 21h à 6h. Une nuit de secours est prévue la nuit du 28 au 29 janvier 2021 de 21h à 6h

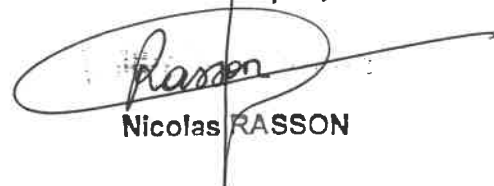
## Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Nicolas RASSON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024021-0001 du 21 JAN. 2021**

**autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6, la SARL COMAS ET FILS à modifier le profil d'un cours d'eau au lieu-dit « Les Escroelles » sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de modification du profil d'un cours d'eau au lieu-dit « Les Escroelles » sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats, déposé le 17 juillet 2019 par la SARL COMAS ET FILS, déclaré complet et régulier le 09 septembre 2019 ;
- VU** les avis des services de l'État consultés ;
- VU** la décision n° E20000026/34 du 29 juin 2020 par laquelle Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur RIOU, inspecteur régional des douanes retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 août 2020 au jeudi 3 septembre 2020 sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur remis dans son rapport en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 24 novembre 2020 conformément à l'article R.214-12 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande déposée le 17 juillet 2019 relative à la modification du profil d'un cours d'eau au lieu-dit « Les Escroelles » sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats se doit de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

**Considérant** que les éléments apportés au projet répondant aux demandes fixées par l'office français de la biodiversité doivent faire l'objet de prescriptions ;

**Considérant** que les travaux contribuent à améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau en améliorant l'espace de liberté ;

**Considérant** que les travaux garantissent la continuité des écoulements à l'étiage et en crue, ainsi que la reconstitution d'un lit mineur favorable au développement d'une vie aquatique;

**Considérant** l'article R.181-41 du Code de l'environnement permettant de statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

### **Arrête :**

#### **Titre I**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL COMAS ET FILS sise rue Paul Cot – 66 210 Saint-Pierre-de-Forcats, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente décision autorise le bénéficiaire à modifier le profil du cours d'eau, au lieu-dit « Les Escroelles », parcelle cadastrée section B 670, sur la commune de Saint-Pierre-de-Forcats.

Elle relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation



## **Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 3 : Durée des travaux**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux travaux autorisés.

### **Article 4 : Phase de travaux**

#### Avant travaux

Le pétitionnaire organise une réunion de chantier avant démarrage en présence de l'entreprise choisie pour les travaux, le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le Service départemental de l'Office Français de la biodiversité.

#### Phase de travaux

Les travaux s'effectuent entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre et en dehors des périodes pluvieuses afin d'éviter tout transport de pollution dans les fossés ou les réseaux pluviaux.

Les travaux s'effectuent hors d'eau, la dérivation du débit dans le nouveau lit n'intervenant qu'à leur issue. La mise en eau se fera progressivement, par tiers du débit. Un contrôle visuel doit permettre de s'assurer de la bonne tenue des nouvelles berges et du fond avant d'augmenter le débit.

Le pétitionnaire prévient le Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le Service départemental de l'Office français de la biodiversité de la fin des travaux avant mise en eau ainsi que de la date de mise en eau.

Les déchets divers seront évacués soit en décharge contrôlée, soit en déchetterie (gravats de démolition, ferrailles, déchets de jointoiement, plastiques, bois, emballages...)

Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

## Mesure de suivi après réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe le Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité de la fin des travaux.

Le pétitionnaire produit des éléments photographiques de la dérivation immédiatement avant la mise en eau, puis immédiatement après la mise en eau. Trois (3) mois après la fin des travaux et après chaque évènement pluvieux, des éléments photographiques pris du même endroit sont envoyés au Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et au Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

La vérification de la tenue des berges et de l'évolution du profil en long (érosion du fond, dépôts, atterrissements) est réalisée et fait l'objet d'un reportage photographique tous les mois de l'année qui suit la fin des travaux puis annuellement pendant cinq (5) ans et après chaque crue. Ces éléments sont envoyés au Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et au Service de l'Office français de la biodiversité au fur et à mesure de leur production.

A l'issue des travaux et de la mise en eau, le Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité indiqueront au pétitionnaire les points de suivi à mettre en œuvre.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier intitulé « projet de modification du profil d'un cours d'eau sur la commune de Saint-Pierre-de-Forcats » établi en septembre 2019 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il fournira sous quarant-huit (48) heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service départemental de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Office Français pour la Biodiversité.

#### **Article 7 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, le bénéficiaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/le lieu de l'activité.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de commune de Saint-Pierre-de-Forcats ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un (1) mois.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Saint-Pierre-dels-Forcats, le chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-dels-Forcats.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Délégation à la mer et au littoral  
Unité gestion du littoral

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL  
A LA COMMUNE DE COLLIOURE**

Secteurs situés autour de la baie de Collioure

La présente convention est conclue :

**ENTRE**

La préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le préfet  
24 Quai Sadi Carnot - BP 951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX,

et désignée ci après par "le préfet"

**D'UNE PART,**

La commune de Collioure, représentée par son maire Guy LLOBET  
Hôtel de ville – 3 rue de la République - 66190 COLLIOURE

et désignée ci-après par "le bénéficiaire"

**D'AUTRE PART,**

## **TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION**

### **Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), dans la baie de Collioure.

Les dépendances concernées sont délimitées conformément au plan annexé, et comprennent 6 secteurs distincts que sont :

- l'espace public "du Boramar", composé d'un terre-plein d'une superficie de 2 342,00 m<sup>2</sup> ;
- le débouché du Douy, au droit du port, d'une superficie de 259,00 m<sup>2</sup> ;
- le quai et le marche-pieds autour du Château Royal, d'une superficie de 1 779,00 m<sup>2</sup> ;
- l'espace "Plage du Faubourg", d'une superficie de 3 424,00 m<sup>2</sup> ;
- le débouché du Coma Chéric, d'une superficie de 160,00 m<sup>2</sup> ;
- l'espace public du "Quai Pams", d'une superficie de 1 240,00 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement du sentier de la plage de la Balette. d'une superficie de 222,00 m<sup>2</sup>.

La superficie totale du DPMn transféré est de 9 426,00 m<sup>2</sup>.

Le domaine transféré est destiné à être aménagé et maintenu à l'usage du public par le bénéficiaire. Il permet, notamment, d'accueillir les équipements publics liés à l'accès du public et à la valorisation des superficies transférées, ainsi que des usages commerciaux accordés sous la responsabilité du bénéficiaire.

L'ensemble des activités et équipements concernés doivent être conformes à la destination du domaine public.

Le bénéficiaire est réputé disposer d'une bonne connaissance de la consistance des dépendances transférées.

### **Article 1-2 : Nature**

Le transfert de gestion, objet de la convention, n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'Etat, propriétaire du domaine public maritime, reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Dès lors, les projets d'aménagements, hors de ceux prévus à l'article 1.1, devront, au préalable, obtenir son aval.

Le bénéficiaire est gestionnaire des dépendances visées à l'article 1.1. Il devra en assurer une gestion conforme à la destination prévue, ainsi qu'aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

### **Article 1-3 : Durée**

Le présent transfert de gestion est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans.



## TITRE II : CONDITIONS GENERALES

### **Article 2 : Dispositions générales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tous points, aux agents des services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation publique le long des terrains transférés, hors conditions climatiques particulières (événements tempétueux).

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations, seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'état des dépendances qui lui sont remises et répond des risques liés à son exploitation. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

L'Etat reste propriétaire pendant toute la durée du transfert et conserve le droit d'apporter au domaine public maritime toutes les modifications nécessaires et conformes à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ou obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.

## TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES DEPENDANCES

### **Article 3.1 : Réalisation de travaux**

La réalisation de travaux sur les parcelles objets de la présente convention, est conditionnée, au préalable, à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Ces travaux ne devront pas représenter de dangers pour les tiers. Ils devront être exécutés selon les règles de l'art, et faire l'objet d'un planning d'intervention qui sera transmis au service chargé de la gestion du DPM 15 jours avant leur réalisation. A l'issue des travaux, les plans de recollement des ouvrages lui seront adressés.

### **Article 3.2 : Entretien des dépendances**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les dépendances du DPM et les ouvrages, constructions et installations de la présente convention, de manière à les maintenir dans un état normal, correspondant à leur destination.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par le service chargé de la gestion du DPM, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais prescrits.

## **TITRE IV : OCCUPATION DES DEPENDANCES TRANFEREES**

### **Article 4 : Occupations privatives**

Le bénéficiaire peut accorder à des tiers l'occupation d'une partie des dépendances transférées. Il demeure, dans ce cas, personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la présente convention.

Les conventions d'occupations devront être délivrées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles ne pourront excéder la date la validité de la présente convention.

L'Etat, en qualité de propriétaire, sera destinataire pour information d'une copie de chaque autorisation accordée dans le cadre du périmètre du transfert.

## **TITRE V : RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **Article 5 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

La présente convention de transfert peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat. La demande de résiliation du bénéficiaire devra stipuler les motifs de cette demande et la date d'effet projetée.

A cette date, l'Etat reprend gratuitement la libre disposition des dépendances du DPM transférées, qui devront lui être remises en parfait état. Il sera alors dressé, contradictoirement entre le bénéficiaire et le service chargé de la gestion du DPM, la liste des ouvrages, constructions et installations existants.

L'Etat se trouvera alors de fait, subrogé à tous les droits du bénéficiaire et deviendra propriétaire de tous les ouvrages, constructions et installations réalisés, sans qu'il n'y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à la passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, s'il le juge pertinent, l'Etat pourra exiger la démolition partielle ou totale des ouvrages, constructions et installations, ainsi que la remise en état des dépendances du présent transfert à leur état initial. En cas de non-exécution de cette remise en état par le bénéficiaire dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet.

## **TITRE VI : REVOCATION**

### **Article 6.1 : Révocation prononcée par l'Etat pour cause d'intérêt général**

A tout moment, l'Etat pourra retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général, notamment pour des causes de préservation du domaine public maritime, de défense contre la mer. Ce retrait sera précédé d'un préavis minimal de 6 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité, déterminée selon les termes du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 6.2 : Révocation pour inexécution des clauses conventionnelles**

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, suite au constat de la non-exécution des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, après mise en demeure préalable un mois auparavant par lettre recommandée, restée sans effet.

## **TITRE VII : CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 7.1 : Indemnisation**

Le transfert de gestion donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie (Article L2123-6 du CG3P).

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une indemnité fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification de l'arrêté approuvant la présente convention.

Cette indemnité représente 30% des redevances perçues par le bénéficiaire sur la durée du transfert de gestion.

Compte tenu de l'augmentation significative par rapport à la redevance relative au titre précédent, cette indemnité est calculée sur la base des redevances perçues par le bénéficiaire en 2020 (76 000€) et pourra être étalée sur la durée du présent transfert (5 ans), soit :

$$[76\ 000\ \text{€} \times 30\%] \times 5 = 114\ 000\ \text{€}, \text{ soit } 5 \times 22\ 800\text{€}$$

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **Article 7.2 : Frais de construction et d'entretien**

L'ensemble des frais engendrés par les travaux de construction ou d'entretien, effectués sur les dépendances transférées sont à la charge du bénéficiaire.

### **Article 7.3 : Impôts**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment la taxe foncière, à laquelle pourraient être assujettis les biens et terrains concernés par la présente convention.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 8.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8.2 : Approbation de la convention

La présente convention de transfert fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, qui lui est annexé.

Fait à Perpignan, le : **20 JAN. 2021** , en deux exemplaires originaux

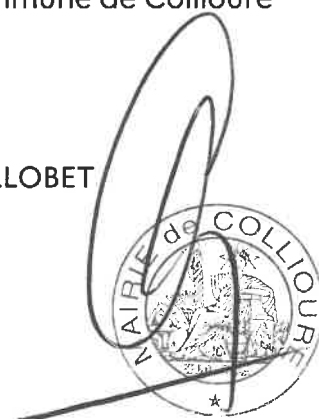
Le préfet



Etienne STOSKOPF

Le maire de la commune de Collioure

Guy LLOBET





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Délégation à la mer et au littoral  
Unité gestion du littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/2021020-0001 du 20 JAN. 2021**  
portant approbation d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public  
maritime naturel au bénéfice de la commune de Collioure.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ANNEXE : une annexe

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2123-3 et R2123-9 ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, du 4 décembre 2020 fixant les conditions financières ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Collioure du 8 décembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'aménagement à destination du public de l'espace considéré, ainsi que la présence d'équipements publics établis par la commune de Collioure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel relatives aux secteurs situés autour de la baie de Collioure, à la commune de Collioure, est approuvée.

### **Article 2 :**

La convention de transfert de gestion est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le maire de Collioure, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Collioure.

La notification à la commune de Collioure du présent arrêté sera faite par les soins de la direction des finances publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

Fait à Perpignan, le **20 JAN. 2021**

Le préfet,



**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Mick Angles



— Limite du DPM

■ Transfert de gestion baie de Collioure

© IGN - BDORTHO®

Annexé à l'arrêté N° DDTM/DML/2021020 - 0001

du **20 JAN. 2021**

Le Préfet

Etienne STOSKOPF







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion en santé environnement

**Arrêté préfectoral DD-ARS66 – APTSP- Sante environnement n° 2021-020-001  
portant définition des actions de lutte antivectorielle à conduire en terme de surveillance  
des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international dans le département des  
Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales, notamment les articles, 12, 23-1, 36, 37 et 121 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie n° 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant le marché public de prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines notifié par l'agence régionale de santé Occitanie le 18 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS),

## **Arrête :**

### **Art. 1er. – Objet de l'arrêté**

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux de l'aéroport de Perpignan, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international.

Ce programme comprend 5 volets :

1° Diagnostic entomologique initial et sa mise à jour annuelle précisant l'inventaire des espèces de moustiques présentes, recensant les gîtes productifs et potentiels et identifiant les pratiques propices au développement de moustiques afin de définir les points de vulnérabilité ;

2° Surveillance entomologique par pièges pondoirs et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) avec relevé bimensuel pour la détection des moustiques du genre *Aedes* ;

3° Surveillance entomologique bi-mensuelle par piégeage actif de moustiques adultes pour identifier les espèces de moustiques présentes sur le site ;

4° Gestion des gîtes productifs et potentiels identifiés lors du diagnostic ;

5° Actions de lutte avec l'élimination ou la protection des gîtes de prolifération des moustiques et l'usage de biocide larvicide et adulticide sous conditions.

### **Art. 2. – Périmètre et période d'application de l'arrêté**

Le programme de lutte antivectorielle contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour de celles-ci (cf annexe 1)

L'emprise de l'aéroport s'étend sur les communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

Le programme de lutte antivectorielle est actif du 1er mai au 30 novembre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances ou de la période de diapause de *Aedes albopictus* sur le territoire.

### **Art. 3. – Missions des parties prenantes**

L'ARS propose au préfet le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application.

Le gestionnaire ou organisme habilité par le gestionnaire de l'aéroport de Perpignan, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international, est nommé le « gestionnaire » dans cet arrêté. Il met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur.

Il relaie les messages de prévention auprès de ses personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Le gestionnaire, comme le précise l'article R.3115-48 du code de la santé publique, s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Il rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe l'ARS des résultats. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par l'ARS.

L'organisme habilité par l'ARS, nommé « opérateur » dans cet arrêté, met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et propose des révisions annuelles à l'ARS. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 11.

Les maires interviennent suivant les modalités précisées à l'article 12.

#### **Art. 4. – Opérateur habilité dans les Pyrénées-Orientales**

L'entreprise ALTOPICTUS (SIRET 828 046 631 00028) siégeant au 67 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz (tél. 05 59 23 33 47 - site internet : <http://altopictus.fr/>) est habilitée par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 9 janvier 2020.

L'entreprise ALTOPICTUS est missionnée, depuis la notification suite au marché public en date du 18 mai 2020, pour les prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines. À ce titre, l'entreprise met en œuvre le programme de lutte antivectorielle défini à l'article 1er.

L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cet arrêté. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

#### **Art. 5. – Modalités d'intervention**

Seuls les agents du gestionnaire, de l'ARS et les agents des entreprises habilitées par arrêté du directeur général de l'ARS sont autorisés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS.

#### **Art. 6. – Diagnostic initial entomologique**

Ce diagnostic est réalisé par l'opérateur et validé par l'ARS. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

Son actualisation par l'ARS est annuelle en lien avec l'opérateur et le gestionnaire, afin de garantir la pertinence des actions et d'adapter les modalités de la surveillance entomologique à l'évaluation de risques sanitaires et aux évolutions contextuelles notamment l'identification de nouvelles espèces vectrices.

#### **Art. 7. – Élimination physique et prévention des gîtes**

Le gestionnaire de l'aéroport ou propriétaire ou exploitant des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prend connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour annuelles afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

## **Art. 8. – La surveillance entomologique**

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques du genre *Aedes* sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence des autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec le gestionnaire.

## **Art. 9. – Les actions de lutte menées par le gestionnaire**

Le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel, sur les recommandations de l'ARS. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Pour faire face à une situation de nuisance avérée, le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide adulticide. Seuls les biocides avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

## **Art. 10. – Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée**

À la demande de l'ARS, lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur programme un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique.

Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

## **Art. 11. – Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés**

Toutes les actions et les données collectées sont à reporter en continu dans SI-LAV (cf. annexe 3). Pour les traitements biocides, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés des traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement.

## **Art. 12. – Actions des maires sur le domaine public périphérique du point d'entrée**

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, les maires des communes citées à l'article 2 agissent aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. À ce titre, ils peuvent :

1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;

2° Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;

3° Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte antivectorielle, en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires à sa résorption.

### **Art. 13. – Bilan annuel du programme de lutte antivectorielle**

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1er, dans un rapport annuel. Le rapport de l'année n doit être transmis à l'ARS au plus tard le 15 janvier de l'année n+1 et doit comprendre les éléments suivants :

1° Résultats des surveillances entomologiques et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le périmètre défini à l'article 2 (avec cartographie des gîtes associés) ;

2° Bilan des traitements réalisés précisant les produits insecticides utilisés (nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées) et le nombre de traitements par zone ;

3° Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

4° Difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté.

### **Art. 14. – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie. Il est affiché dans les mairies concernées par l'emprise de l'aéroport listée à l'article 1er du 1er mai au 30 novembre.

Il est adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie.

### **Art. 15. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) dans un délai maximal de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

### **Art. 16. – Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur général de la société publique locale aéroportuaire régionale, le maire de Perpignan, le maire de Peyrestortes, le maire de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

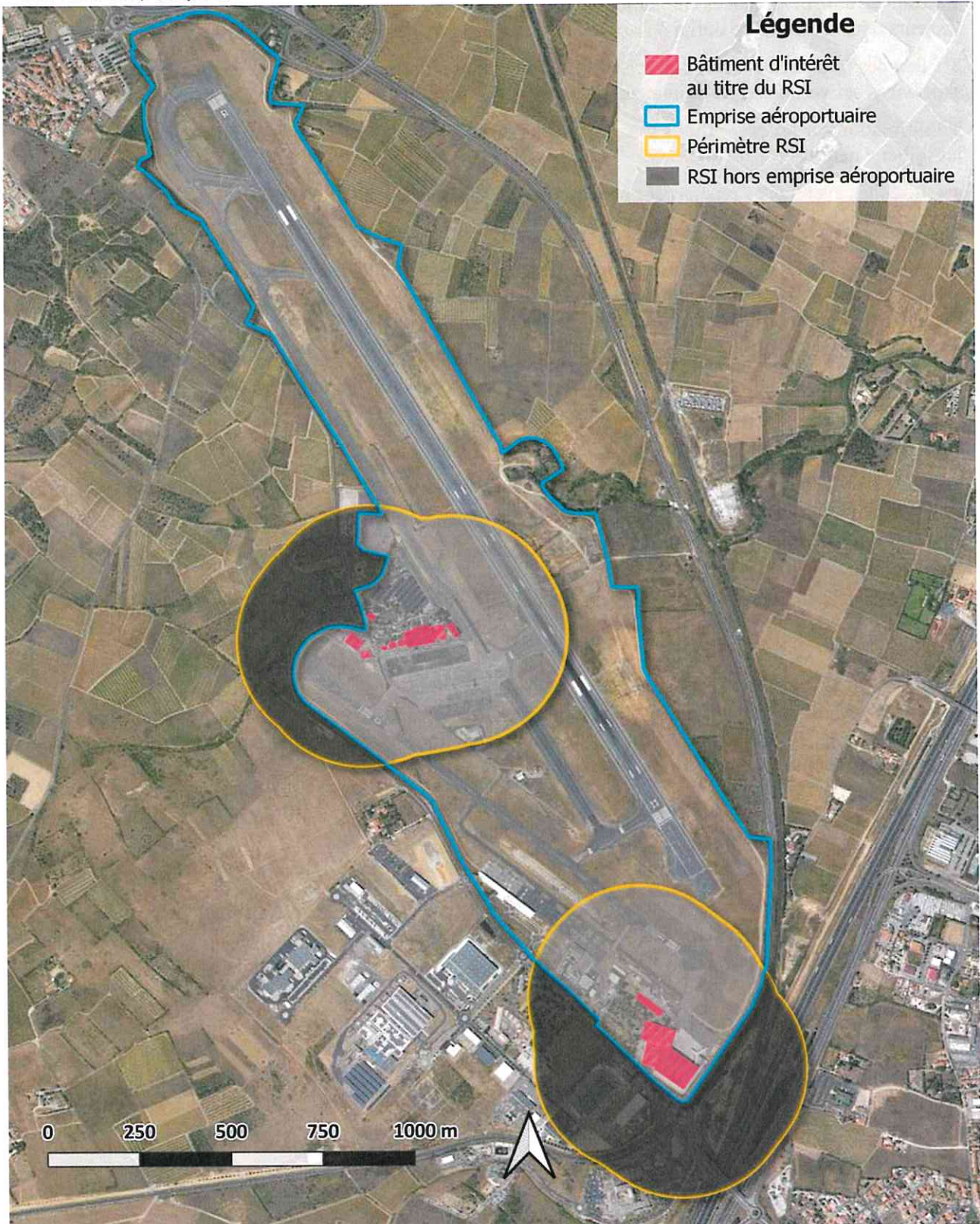
Fait à Perpignan, le 20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Kévin MAZOYER

# Emprise et périmètre RSI de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes



Sources : IGN, Géoportail



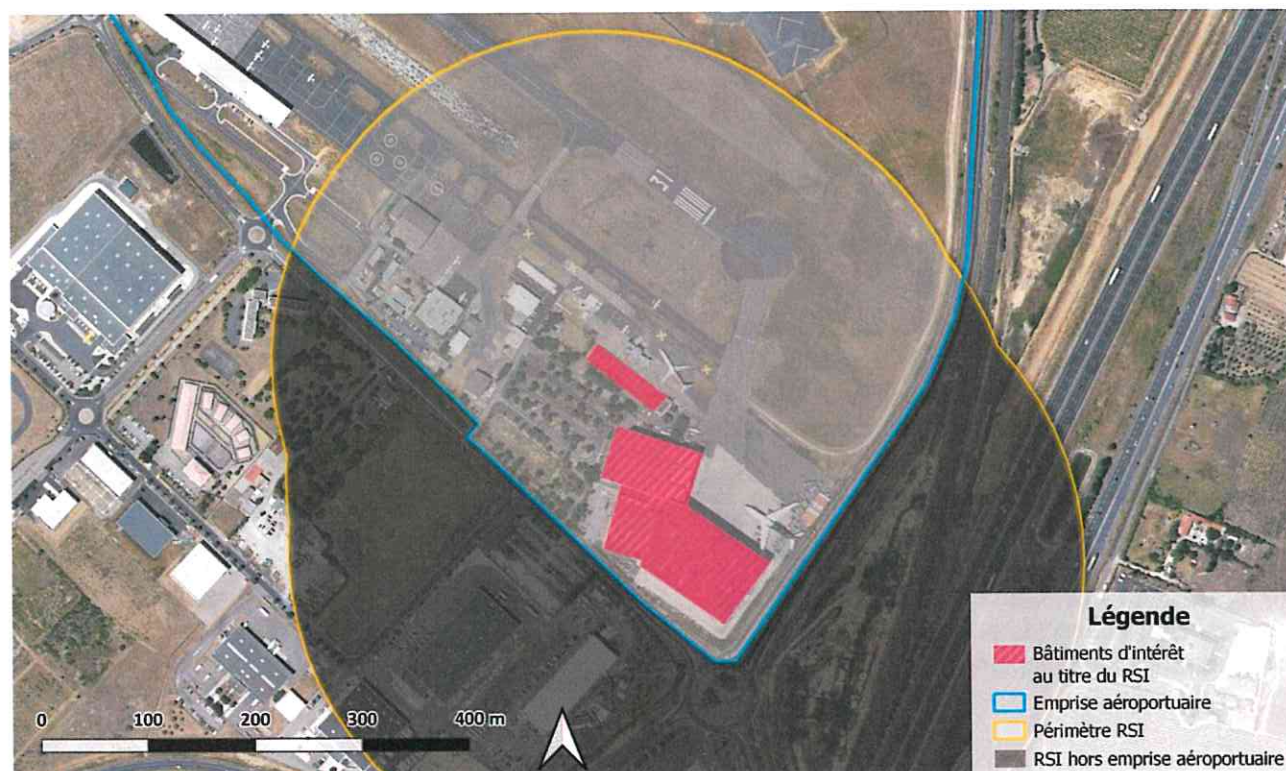
# Emprise et périmètre RSI de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes (terminal voyageurs)

Sources : IGN, Géoportail



# Emprise et périmètre RSI de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes (Sabena Technics PGF)

Sources : IGN, Géoportail



## Techniques de piégeages des moustiques du genre *Aedes*

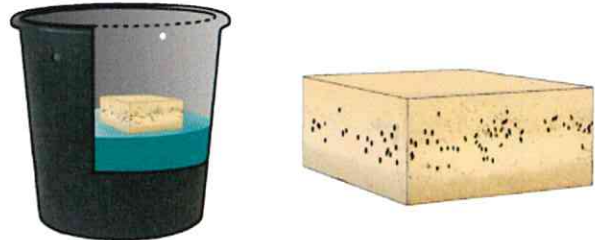
Le cycle de développement des moustiques est caractérisé par 2 phases : la phase immature aquatique (larve) et la phase sexuée aérienne. Les techniques de piégeage sont issues des études des déterminants de chacune des phases du développement des moustiques : comportement de ponte des œufs et stimuli des adultes. Plusieurs types de pièges sont disponibles et d'autres continuent à être développés :

### ➤ Les pièges pondoirs :

Le piège pondoir mime un gîte et propose un support amovible sur lequel les femelles des moustiques du genre *Aedes* déposent leurs œufs sans y être piégées.

Aucun attractif artificiel n'est utilisé et un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) peut être utilisé pour accroître l'attractivité du piège. Aucune source d'énergie n'est nécessaire. Une fois ce support récupéré, les œufs sont mis à l'éclosion et la diagnose est alors possible sur les larves qui en émergent.

*Schéma d'un piège pondoir et détail d'un flotteur positif en œufs de moustiques :*



### ➤ Les pièges à femelles gravides :

Une moustique femelle gravide est un moustique qui est prêt à pondre et dont le comportement est orienté vers la recherche de gîtes.

Le piège mime un gîte et peut être passif (impossibilité des femelles à sortir) ou actif avec un ventilateur qui va aspirer dans un filet toutes les femelles s'approchant du piège.

Un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) augmente l'attractivité du piège.

Le piège actif nécessite une source d'énergie (batterie ou raccordement électrique)

*Exemple de pièges à femelles gravides passif (BG-GAT) ou actif (CDC gravid trap) :*



BG-GAT

CDC gravid trap

### ➤ Les pièges à adultes :

Ces pièges cherchent à attirer les moustiques femelles adultes lors de leurs déplacements.

Plus complexes que les pièges pondoirs et pièges à femelles gravides, ils associent des attractifs (CO<sub>2</sub> et effluves odorantes de synthèse pour augmenter leur efficacité) à un aspirateur.

Un sac de capture amovible permet alors de ramasser les insectes pour diagnose.

Ils nécessitent une source d'énergie externe et certains sont connectés pour un suivi en temps réel des moustiques capturés.

*Exemples de pièges à adultes disponibles en 2020 :*

BG sentinel<sup>®</sup>QISTA<sup>®</sup>Mosquito Magnet<sup>®</sup>



## **L'application SILAV**

Les services de lutte anti-vectorielle, sous la coordination de la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère des affaires sociales et de la santé, se sont dotés d'un système d'information partagé afin d'améliorer la surveillance et la gestion de certaines maladies vectorielles telles la dengue, le paludisme, le Zika, la fièvre jaune ou le Chikungunya.

Ce dispositif est appelé Système d'Information pour la Lutte Anti Vectorielle (SI-LAV). Il concerne tous les territoires français où sont présents des moustiques vecteurs de maladies.

Cet outil, accessible via un portail d'accès internet, permet d'assurer la traçabilité et d'exploiter des données issues des différentes composantes de la lutte anti-vectorielle que sont la surveillance entomologique, le contrôle des gîtes et sites sensibles, les interventions sur demande, les enquêtes entomo-épidémiologiques autour des malades, les interventions de traitement systématique et la communication sociale.

Cet outil contient des informations nominatives et indirectement nominatives nécessaires aux investigations et à la mise en œuvre d'actions de réponse de santé publique autour des cas de maladies à transmission vectorielle dont l'accès est strictement limité aux agents des services des ARS concernés ainsi qu'aux agents des opérateurs en charge de la lutte anti-vectorielle. Le projet du SI-LAV a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2012-077 du 8 mars 2012). A ce titre, chaque utilisateur s'engage, par la signature d'une charte, à respecter les règles d'utilisation du SI-LAV telles que contenues dans le dossier de déclaration CNIL.

Des données non nominatives sont consultables par d'autres services partenaires du dispositif localement. Toutes ces données peuvent être géoréférencées et leur exploitation repose sur des outils d'analyse numérique ou cartographique .